



**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention entre le SAVS En Résidence et Lunel Agglo pour la mise en place d'un partenariat de travail annuel à visée de découverte culturelle sur Ambrussum

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat / de co-organisation, hors subvention à des associations, dans la limite de 12 000 €,

Considérant sa démarche et son label « Tourisme et Handicap », le service d'Ambrussum développe des partenariats avec les structures médico-sociales du territoire,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat conclue entre le SAVS En résidence et le musée d'Ambrussum afin de permettre à groupe de 7 adultes en situation de handicap mental l'accès à une structure publique et ressource (culturelle, naturelle, historique...) de leur territoire sur les thèmes de l'archéologie, de la civilisation gallo-romaine, tout en s'appropriant les prérequis à l'accès aux institutions de droit commun et dans le cas présent au musée archéologique d'Ambrussum ; et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : la convention conclue avec la structure pour l'année scolaire 2025-2026, à raison de 5 séances positionnées sur les périodes de vacances scolaires : Toussaint, Février, Pâques et Estivales. Il est précisé que le nombre de participants à chaque séance sera comptabilisé et facturé au SAVS En Résidence au tarif de 3 € par séance et par participant.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 5 janvier 2026,

Le Président de la Communauté
 d'Agglomération Lunel Agglo
 Conseiller Départemental de l'Hérault
 Jérôme Boisson



DECISION n°04-2026	
Transmis en Préfecture le	22-01-2026
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr